

RESPECT DES CYCLES ELECTORAUX : GAGE D'UNE PAIX DURABLE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Par

Arlette ILANGA NONGO

Assistante à la Faculté de Droit de l'Université de Mbandaka

INTRODUCTION

Le régime juridique des élections se caractérise par la cohabitation des règles de nature et de valeur juridiques différentes. Cependant, celui de la République Démocratique du Congo (RDC) est marqué par la très grande variété et l'importante diversité des normes qui régissent la matière. Cette situation s'explique par l'immensité de l'étendue géographique du pays, sa démographie et, par le nombre important de scrutins qui y sont organisés. L'ordonnancement juridique y est donc très complexe.

Il convient, dès lors, de présenter le cadre normatif des élections en RDC. Mais le contexte politique, comme dans tous les pays, est perpétuellement en mouvement. Pour s'adapter à ces changements, le cadre normatif a ainsi souvent fait l'objet de modifications. Pour saisir l'état du droit positif congolais en la matière, il faut donc rendre compte de l'évolution du droit électoral congolais.

Cependant, l'organisation des élections et le contentieux qui en résulte se déroulent dans un cadre institutionnel. En raison de la complexité du système électoral congolais, pour les raisons déjà évoquées, ce cadre institutionnel sera, nécessairement plus sophistiqué ici que dans beaucoup d'autres pays. Plusieurs organes de gestion des élections interviennent en effet dans le processus, chacun y jouant un rôle important¹.

Le présent article tente de lier *la paix sociale* et durable en République Démocratique à *l'organisation régulière des élections* à chaque fin mandat des animateurs des institutions politiques du pays. Mais avant de nous plonger à l'essentiel, qu'il nous soit loisible de commencer par certifier que *dès que*

¹ Guide électoral, Tome I, *Lecture croisée des textes*, 2018, p. 13.

*plusieurs personnes sont ensemble, elles forment une société qui ne se conçoit pas sans ordre ni discipline. Dès lors, ils font la politique, puisque celle-ci est la conduite des affaires de la cité*².

C'est ici que naît le phénomène *pouvoir politique*. Comme nous pouvons bien le souligner, ce pouvoir a connu une évolution qui vaut la peine d'être éclairée. Il a été diffus dans les sociétés traditionnelles, puis personnalisé durant les régimes autoritaires pour aboutir à son institutionnalisation³.

L'institutionnalisation du pouvoir a conduit naturellement et progressivement à la limitation du pouvoir. Et en ce qui concerne notre pays, on parle depuis 1990 de la démocratie bien qu'il y ait une longue période transitoire, mais qui a, après tout, abouti à l'installation des institutions démocratique en 2006. Il nous revient en sus de noter qu'*on ne peut parler d'Etat qu'à partir du moment où existent des mécanismes qui fondent la légitimité du pouvoir et permettent de canaliser son exercice*. En effet, la Constitution est la loi suprême. Elle est un ensemble de règles relatives à la désignation des gouvernants, à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics, bref à tout ce que fait l'Etat. Elle est aussi l'instrument qui garantit et protège les libertés individuelles et collectives des citoyens.⁴

C'est à ce juste titre que l'article 5 de la Constitution de 2006 telle que révisée en 2011 stipule : « *la souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants* »⁵. Et pour renforcer cette souveraineté du peuple, l'article 64 de la même Constitution stipule que : « *Tout congolais a le devoir de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation des dispositions de la présente Constitution (al 1). Toute tentative de renversement du régime constitutionnel constitue une infraction imprescriptible contre la nation et l'Etat. Elle est punie conformément à la loi* ».

A bien analyser ces deux articles, il appert que les animateurs des institutions devront émaner de la volonté du peuple et ce, pour un temps précis (5 ans généralement). Ceci dit, le Président de la République ou tout autre animateur ne peut pas aller au-delà de son mandat.

² F. TALA-NGAI, *RDC de l'an 2001 : déclin ou déclin ?*, Kinshasa, éditions Analyses sociales, 2001, p.19.

³ Lire à ce sujet E. MPONGO BOKAKO BAUTOLINGA, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Kinshasa, EUA, 2001, pp. 146 - 147.

⁴ F. TALA-NGAI, *op. cit.*, p. 19.

⁵ Constitution de la RDC telle que modifiée, article 64.

D'après l'expérience vécue depuis 2006 jusqu'en 2018, il se remarque que l'institution Président de la République est la plus visée par le respect de mandat (comme garant du bon fonctionnement des institutions politiques du pays). C'est ainsi que dans cette dissertation une attention particulière sera focalisée sur l'élection et mandat du président de la république. En effet, l'article 70 al. 1 et 2 de la Constitution stipule, « *le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. A la fin de son mandat, le Président de la République reste en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau Président élu* ».

Considérant les articles 5, 64 et 70 de la Constitution précitée, on se rend facilement compte que le non-respect des échéances électorales est la source de toutes les crises politiques et retarde, à coup sûr, le développement social de la République Démocratique du Congo.

Sur ce, cette étude sera abordée en quatre points qui sont respectivement bref regard sur les cycles électoraux au Congo à travers l'histoire (I), rapport entre respect des échéances électorales et la paix sociale (II), repères des crises politiques issues de la non-tenu des élections dans le délai constitutionnel (III), dans quelle mesure le respect des cycles électoraux pourrait-il contribuer à la paix sociale ? (IV) et enfin une conclusion fera une économie générale de cette étude. .

I. BREF REGARD SUR LES CYCLES ÉLECTORAUX AU CONGO À TRAVERS L'HISTOIRE

La République Démocratique du Congo (RDC), depuis son accession à la souveraineté nationale et internationale, offre un bilan mitigé en matière électorale, allant des élections démocratiques à des élections alibi ou en trompe l'œil, fruits des régimes pluraliste et moniste.¹ Depuis 1960 jusqu'au coup d'État militaire du général Joseph Mobutu en 1965, la RDC a connu un régime pluraliste caractérisé par l'existence de plusieurs partis politiques et plusieurs groupes de pression, notamment les organisations syndicales. De 1965 à 1990, le pays fonctionnait sous le régime moniste caractérisé par l'existence d'un parti unique dénommé 'Mouvement populaire de la révolution' (MPR) et d'une seule organisation syndicale dénommée 'l'Union nationale des travailleurs congolais' (UNTC).²

Face aux pressions pour un changement, de 1990 jusqu'à la prise du pouvoir d'État par le groupe rebelle de 'l'Alliance des forces démocratiques pour la

libération' (AFDL) en 1997, conduit par Laurent Désiré Kabila, le pays a connu un multipartisme intégral avec plus de 500 partis politiques.³

À partir de 1997, le pays a connu une situation d'impasse démocratique, et ce jusqu'à l'avènement de la Constitution du 18 février 2006. L'adoption de cette dernière par référendum du 18 au 19 décembre 2005 et la promulgation de la loi électorale du 9 mars 2006 ont marqué une étape décisive dans le processus conduisant aux élections régulières, libres et transparentes. Cette étape a consacré la naissance de la Troisième République mettant ainsi un terme aux crises politiques récurrentes de légitimité des institutions et de leurs animateurs et mettant en place un nouvel ordre politique. La nouvelle constitution démocratique permettait au peuple congolais de choisir souverainement ses dirigeants.⁴

Depuis la fin de la transition politique, la République Démocratique du Congo (RDC) a organisé trois cycles électoraux post-conflit en 2006, 2011 et 2018.

Lors du premier cycle, cinq scrutins sur onze avaient été organisés, faute de moyens adéquats. Pour réduire le coût du scrutin, la Constitution et la loi électorale furent modifiées pour ramener le scrutin présidentiel à un tour unique.

Le 28 novembre 2011, la RDC organisait ses secondes élections nationales - deuxième cycle électoral- de la Troisième République, après celles de 2006. Seuls deux scrutins avaient été organisés (présidentiel à un seul tour et législatif). Ces élections, majoritairement financées par le Gouvernement congolais, ont été un échec sur le plan organisationnel et politique. Les résultats de ces élections ont été qualifiés de peu crédibles⁶ par des missions d'observation électorale. Les autorités et institutions issues des élections de 2011 ont régulièrement fait face à des questionnements sur leur légitimité. Ainsi, l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) et son président Etienne Tshisekedi, candidat malheureux à l'élection présidentielle de 2011, ont fait de la « vérité des urnes » leur cheval de bataille, allant pour ce dernier, jusqu'à s'autoproclamer président⁷. La vérité des urnes a aussi été réclamée par l'Eglise Catholique congolaise à travers le Conseil épiscopal national du Congo

⁶ The Carter Center, Elections présidentielle et législatives République démocratique du Congo 28 novembre 2011, Rapport final, p. 3.

⁷ Présidentielle en RDC : Kabila déclaré vainqueur par la CENI, Tshisekedi s'autoproclame président, article Jeune Afrique du 09 décembre 2011,

(CENCO)⁸. De nombreuses violations des droits humains, dont les principales victimes étaient des membres des partis politiques d'opposition, des défenseurs des droits humains et des journalistes, ont accompagné les contestations des résultats du scrutin, ainsi que la période pré-électorale⁹. Ainsi, malgré l'organisation des élections, le pays a continué de souffrir de la réduction des espaces démocratiques, de la mauvaise gouvernance, de l'impunité, et des crises récurrentes de légitimité.

Seulement quatre mois après la publication des résultats définitifs du scrutin, la situation sécuritaire du pays s'est fortement dégradée. Le Mouvement du 23 mars (M23), créé en avril 2012, a été au centre d'une escalade de violence qui a vu plusieurs groupes armés et élites politiques – y inclus le gouvernement du Rwanda – essayer de profiter de la faiblesse de l'Etat et la crise de légitimité. La prise de Goma par le M23 en novembre 2012, a contribué à restaurer l'attention de la communauté internationale sur la crise congolaise, à cause du risque d'une nouvelle escalade de violence dans la partie orientale de la RDC et de ses probables conséquences sur des années d'investissements humanitaires en RDC ; mais au même moment, elle a détourné l'attention de celle-ci sur l'échec électoral et ses conséquences à court, moyen et long terme sur la stabilité du pays.

Les résultats, ayant été entachés de graves irrégularités, avaient plongé le pays dans un climat de tension. Pour renforcer la cohésion nationale, des concertations nationales furent convoquées par le président Joseph Kabila. Les délégués avaient recommandé, entre autres, le strict respect de la durée du mandat du président de la République ainsi que la promotion de l'alternance politique.

Ainsi, le président Joseph Kabila ayant terminé son deuxième et dernier mandat, le troisième cycle électoral devrait être organisé en 2016.

Initialement prévue fin 2016, l'élection présidentielle n'a finalement pas lieu à la suite de l'annonce le 29 septembre 2016 de son report à 2018 par la Commission électorale nationale indépendante (CENI), pour cause de fichier électoral incomplet. Ce report entraîne une profonde crise intérieure causant

⁸ Message de l'Assemblée plénière extraordinaire de la CENCO aux fidèles catholiques et à l'ensemble du peuple congolais, Compte rendu de la CENCO sur les élections du 28 novembre 2011, daté du 11 janvier 2012.

⁹ Lire, Rapport du BCNUDH, sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises en période électorale en RDC ainsi que les mesures prises par les autorités congolaises en réponse à ces violations, décembre 2013.

une quarantaine de morts. Pour apaiser cette tension et sortir de l'impasse dans laquelle se trouvait le processus électoral, deux accords politiques ont été conclus en date du 18 novembre et 31 décembre 2016, dans lesquels les parties prenantes s'engageaient à tenir des élections en décembre 2017. Néanmoins, quelques mois plus tard, force est de constater le non-respect de ces accords, qui plongea le pays dans une instabilité et un avenir incertain.

Le 7 juillet 2017 cependant, le président de la CENI déclare impossible de tenir ce délai. Le 5 novembre 2017, il fixe finalement la date du scrutin, couplé aux législatives, au 23 décembre de l'année suivante, avec publication des résultats de la présidentielle le 9 janvier suivant et une investiture du président élu le 12 janvier.

Des élections législatives doivent se dérouler simultanément afin de renouveler les 500 membres de l'Assemblée nationale, la chambre basse du Parlement de la République Démocratique du Congo. De même, des élections provinciales ont lieu pour renouveler les 780 membres des 26 Assemblées provinciales du pays.

L'élection présidentielle congolaise de 2018 a lieu le 30 décembre 2018 en République Démocratique du Congo (RDC) en même temps que des législatives et les provinciales. Reportée à plusieurs reprises depuis 2016, cette élection donne un successeur à Joseph Kabila, qui occupe le poste de président de la République Démocratique du Congo depuis 2001.

La campagne est dominée par l'affrontement entre trois candidats : Emmanuel Ramazani Shadary, dauphin désigné de Joseph Kabila, Félix Tshisekedi, fils du candidat malheureux au second tour de la présidentielle précédente Étienne Tshisekedi, ainsi que le candidat commun d'une partie de l'opposition, Martin Fayulu.

Avec un peu plus de 38 % des suffrages selon les résultats officiels, Félix Tshisekedi devance Martin Fayulu, qui en recueille près de 35 %. Emmanuel Ramazani Shadary, candidat du parti du président sortant termine sur la troisième marche du podium avec 23 %.

Dès l'annonce des résultats, ceux ci sont vivement contestés par Martin Fayulu, la Conférence épiscopale du Congo annonçant par ailleurs que ces derniers ne correspondent pas aux résultats collectés par ses 40 000 observateurs sur le terrain. Entre-temps, les résultats des législatives sont proclamés en avance, donnant une très large majorité des deux tiers des sièges de l'Assemblée Nationale à la coalition du gouvernement sortant, le Front

commun pour le Congo, augurant une cohabitation rendant en partie caduc l'alternance.

Le gouvernement est accusé d'avoir, devant l'impossibilité de faire élire son candidat, choisi de faire gagner le candidat de l'opposition le moins hostile au régime. Le contrôle de ces dernières, dont les membres procèdent à l'élection trois mois plus tard d'un Sénat acquis au président sortant permet à Joseph Kabila, sénateur à vie, de conserver une grande partie du pouvoir.

En janvier 2019, après rejet des recours, Felix Tshisekedi est proclamé vainqueur de l'élection présidentielle par la Cour constitutionnelle, et prête serment. Il devient ainsi le cinquième président du pays, et le premier à accéder au pouvoir par le biais d'une alternance pacifique¹⁰.

II. RAPPORT ENTRE RESPECT DES ÉCHÉANCES ÉLECTORALES ET LA PAIX SOCIALE

Comme nous pouvons le préciser, la troisième République a connu trois cycles électoraux depuis 2006. Etant donné que le mandat du Président de la République, soulignons-le, est de cinq ans ; le deuxième cycle a été organisé en 2011 et curieusement, au lieu d'organiser les élections du troisième cycle en 2016 suivant le prescrit constitutionnel, il y a eu un décalage de deux ans et c'est la période pendant laquelle le partage du pouvoir entre les politiques excluait le peuple qui en est détenteur (selon l'article 5 précité). Cette façon d'agir a plongé le pays dans une série de crises et les élections ont été malgré tout organisées en 2018.

Si en 2006 l'élection présidentielle a été organisée à deux tours¹¹, cette disposition a été modifiée par l'article 1^{er} de la loi n° 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo ; désormais le Président de la République est élu à la majorité simple des suffrages exprimés ; et, en 2018 il y a eu deux innovations à savoir : *la machine à voter et le seuil électoral* bien que contestées par l'opposition.

¹⁰ Fr.www.wikipedia.org, Élection présidentielle de 2018 en République démocratique du Congo, consulté le 25 mai 2021.

¹¹ Cela est dû au fait qu'aucun d'entre les candidats au poste du Président n'avait pas obtenu une majorité absolue. En effet, la Constitution du 18 février 2006 en son article 70 stipule que « Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour ».

Les concertations entamées en 2016 afin de donner crédit à l'illégitimité du pouvoir de cette période-là, ont plongé le pays dans une instabilité politique qui a mortifié tous les secteurs de la vie nationale. Cette crise politique a certainement affecté la paix sociale au pays et, qu'on se le dise, le développement tant attendu n'a été que simplement foulé au pied.

Parce que nous parlons de la paix sociale, il importe de préciser que la paix sociale *passé aussi par la bonne gouvernance*. Le concept de bonne gouvernance a été introduit en Afrique à partir de l'année 1990. Dans l'entendement des promoteurs anglo-saxons du concept, les critères de cette bonne gouvernance sont, la responsabilisation des gouvernements et de leur administration, la participation au système politique, la transparence des procédures, la prévisibilité des comportements, le primat de la règle du droit et l'ouverture à l'information par le biais d'une presse libre. Concrètement, elle a pour but final, nous soulignons, une **redistribution juste des revenus publics**¹².

La relativité entre les échéances électorales et la paix durable est en quelque sorte une exigence démocratique qui consiste à respecter les délais constitutionnels de mandats des animateurs des institutions politiques en vue d'éviter les crises politiques issues de l'illégitimité du pouvoir (Cfr articles 5 et 64 de la Constitution en vigueur). Et cela dans le souci d'épargner le pays des crises comme celles vécues en 2016 - 2018 que nous détaillerons ci-dessous.

III. REPÈRES DES CRISES POLITIQUES ISSUES DE LA NON TENUE DES ÉLECTIONS DANS LE DÉLAI CONSTITUTIONNEL

Parmi les piliers de la démocratie, nous citons le principe selon lequel, c'est la majorité qui gouverne. Platon dit¹³, « *Eh bien, à mon avis, la démocratie apparaît lorsque les pauvres, ayant remporté la victoire sur les riches, massacrent les uns, bannissent les autres, et partagent également avec ceux qui restent le gouvernement et les charges publiques* ». Suivant cette pensée, on se rend bien compte que les pauvres étant majoritaires, ce sont eux qui devront gouverner ; c'est ainsi qu'Aristote dira : « *la véritable différence entre la démocratie et l'oligarchie, c'est la pauvreté et la richesse. Partout où les hommes gouvernent en fonction de leur richesse, qu'ils soient nombreux ou qu'ils ne le soient pas, c'est l'oligarchie ; et quand les pauvres gouvernent, c'est une démocratie* »¹⁴.

¹² F. TALA-NGAI, *op. cit.*

¹³ A. ILANGA NONGO et all, « Partis politiques Rd Congolais : De la conquête, à l'exercice et conservation du pouvoir. Une analyse sociopolitique », in CEDAC, Kinshasa, n°02, 2017, pp.5-36.

¹⁴ C. LECLERCQ, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 8^{ème} éd., Paris, Litec, 1990, p. 16.

Suivant ce principe, les élections organisées en 2006 ont permis à la République Démocratique du Congo d'avoir une classe politique composée, d'une part, par une majorité (Alliance de la Majorité Présidentielle, AMP en sigle) et, d'autre part, par l'Union nationale (UN). Si, à cette époque, les coalitions ou mieux les alliances ont été faites après les élections de premier tour, en 2011 les alliances ont été pré-électorales. La modification de l'article 70 ayant été à la base des concertations nationales (faute de légitimité du pouvoir) convoquées par le Président Kabila, l'issue de ces concertations nationales a été celle basée sur deux aspects à savoir : « *d'une part, vous tenez au respect du cadre institutionnel qui régit notre pays. D'autre part, face aux enjeux de l'heure, vous estimez qu'il ne faut pas sacrifier les impératifs de la pacification et du développement accéléré du pays sur l'autel d'une orthodoxie démocratique qui voudrait que la majorité tienne la minorité éloignée de la gestion de la chose publique* »¹⁵.

C'est ce deuxième aspect du discours tenu par le Président de la République qui sera désormais considéré comme panacée chaque fois qu'une crise politique surgit. On peut s'en apercevoir facilement lorsqu'il s'agira des crises politiques de 2016. Ce modèle, soulignons-le, a donné lieu à la phrase magique selon laquelle « *concertations politiques en vue de résolution des différends pour une paix durable* ».

Cette position du Président de la République sera trop claire dans son discours à la Nation le 5 avril 2017, à travers lequel il dit : « [...] *une fois de plus, la recherche du consensus m'a inspiré, dans la convocation, en novembre 2015, du dialogue politique national inclusif tenu sous la facilitation internationale de l'Union Africaine. Ce Forum, précédé lui-même du pré-dialogue entre la Majorité et l'UDPS, tenu dans plusieurs villes européennes, débouchera, à la Cité de l'Union Africaine, sur l'Accord du 18 octobre 2016, entre l'Opposition politique, la Société civile et la Majorité* »¹⁶.

Ce fait a vite plongé le pays dans une crise inouïe ; les gouvernés réclamaient haut et fort l'organisation des élections, mais la classe politique s'obstinait sous prétexte de manque des moyens et de l'obligation de la révision du fichier électoral. Se référant aux partis politiques qui sont des regroupements les plus importants, on peut se rendre compte que l'organisation des élections peut ne pas être à l'ordre du jour. Cette incertitude avait amené une frange de la population à une prise de position pour sauver la démocratie et respecter les engagements contenus dans la Constitution. C'est le cas de certains partis

¹⁵ A. ILANGA NONGO et all, *op. cit.*, p. 58.

¹⁶ Idem.

politiques, des Eglises Catholique et Protestante sans manquer de citer certains mouvements des jeunes comme la LUCHA, Filimbi, etc.

Nous pouvons déduire que toutes ces crises connues ont pour cause, la non-organisation des élections dans le délai qui n'a, non seulement plongé le pays dans la crise sociale, mais aussi et surtout que les fonds publics ont été dilapidés au profit des politiciens pour leur maintien au pouvoir en sacrifiant la paix sociale.

IV. DANS QUELLE MESURE LE RESPECT DES CYCLES ÉLECTORAUX POURRAIT-IL CONTRIBUER À LA PAIX SOCIALE ?

Ce point pour être bien compris, étant donné qu'il constitue le socle même de cette étude, doit être abordé en trois sous points. Le premier sous point consiste à décrire l'importance de la paix dans le pays sachant que c'est le *droit qui assure la paix sociale* ; le deuxième sous point aura comme préoccupation le rapport qu'il y a entre les articles 5, 64 et 70 de la Constitution et enfin, dans le troisième sous-point nous réfléchirons comment mettre fin à ce système de partage de pouvoir entre les partis politiques en dehors des mécanismes constitutionnels.

a. Le droit assure la paix sociale

Par définition, la paix désigne habituellement un état calme ou de tranquillité caractérisé par une absence de perturbation, d'agitation ou de conflit. Elle est parfois considérée comme un idéal social et politique. La paix est donc du point de vue positif le calme ou du moins l'expression d'un état social tranquille mais, d'un point de vue négatif, la paix est l'absence de conflit¹⁷.

Donc, nous pouvons tout naturellement, pour rester dans une analyse positive, dire que la paix sociale est la représentation d'un groupe social qui se distingue par son état de tranquillité. D'après Kant¹⁸, la paix c'est d'abord le droit : "cette institution universelle et durable de la paix ne constitue pas seulement une partie mais la fin ultime tout entière de la doctrine du droit dans les limites de simple raison car l'état de paix est seulement un état..."

Ce qui voudrait simplement dire que pour vouloir la paix sociale dans une organisation (étatique comme la RDC) il suffit d'établir une structure fondée

¹⁷ <http://fr.wikipedia.org/wiki/Paix> consulté le 25 avril 2021

¹⁸ E. KANT, *Métaphysique des mœurs*, Doctrine du droit, § 62.

sur le droit et le respect mutuel. C'est ce qu'on appelle en d'autres termes état de droit. Ce dernier prône le respect des textes légaux régissant le fonctionnement de l'Etat ; dans le cas d'espèce, nous faisons allusion à la Constitution.

b. Rapport de fait qu'il y a entre les articles 5, 64 et 70

Le but poursuivi à travers l'analyse de ces articles est que, ces trois articles en les mettant ensemble offrent deux possibilités : *premièrement*, ces articles de la Constitution servent de garde-fou en vue de faire échec à toute tentative d'exercer le pouvoir en violation des dispositions constitutionnelles ; *deuxièmement*, la condition que pose l'article 70 – que le Président reste en poste jusqu'à l'investiture du nouveau Président – a ses limites lorsque les élections ne sont pas organisées dans le délai et, comme nous l'avions indiqué ci-haut, c'est cette pratique-ci qui plonge le pays dans des crises politiques qui freinent le développement du pays.

Cette confusion fait ressortir également deux positions selon qu'on est de la majorité ou de l'opposition. Le camp de l'opposition, une fois que le mandat du président en exercice touche à sa fin, exige la tenue des élections dans le délai constitutionnel sans tenir compte des difficultés financières, matérielles ou autres ; et, pour ceux de la majorité, les élections ne peuvent pas être organisées dans un contexte d'impréparation au risque de biaiser les résultats électoraux et plonger le pays dans un cycle de crise. Et c'est ce qu'on a vécu durant la période allant de 2016 à 2018.

Des pareils cas font que le pouvoir du peuple lui soit dépossédé au profit de partage de pouvoir entre politiciens sous prétexte de préserver la paix sociale. Or, la paix sociale comme expression qu'emploie la classe politique ne l'est que pour assouvir leurs intérêts partisans et non répondre aux préoccupations du peuple.

L'expérience des élections durant la troisième République atteste qu'aucun parti politique n'a, en lui seul, obtenu jusque-là une majorité absolue. Or, *si un parti politique obtient la majorité absolue, c'est lui pratiquement, qui sera appelé à former le gouvernement, - si par contre aucun parti n'a la majorité absolue, le gouvernement reposera sur une coalition et, dans le cas où la formation de la coalition est partiellement indéterminée (parce que plusieurs solutions sont possibles), ce sont,*

*pratiquement, les accords entre partis qui joueront un rôle décisif, ce qui donne un rôle extrêmement important aux états-majors des partis*¹⁹.

Si d'un côté les états-majors des partis en coalition se forment une caste pour garder le pouvoir en dehors des mécanismes constitutionnels, de l'autre côté les partis de l'opposition pour éviter les crises acceptent de partager le pouvoir avec les partis au pouvoir et, on l'a vu dans l'intervalle de temps allant de 2016 à 2018, le peuple a été dépossédé de son pouvoir et pour appliquer l'article 64, il s'est observé une dégradation de relation entre les gouvernants et les gouvernés.

c. Comment mettre fin à ce système de partage de pouvoir entre les partis politiques en dehors des mécanismes constitutionnels ?

Le pouvoir supposé émaner du peuple (souverain primaire) est confisqué par une caste politique. Ainsi, relevons-le, les voies d'accès au pouvoir ont aussi changé et ce, par des concertations politiques que les partis politiques procèdent au partage du pouvoir politique sous prétexte de préservation de la paix. Or, parmi les sources de légitimité du pouvoir démocratique²⁰, aucune ne fait allusion au partage du pouvoir entre acteurs politiques par voie de concertation, excluant ainsi le peuple.

En vue de mettre fin à cette pratique, deux hypothèses alternent. La première est celle d'ériger en *infraction de haute trahison tout maintien au pouvoir au-delà du délai constitutionnel*²¹ ; la deuxième est d'insérer dans le budget national une rubrique qui oblige au gouvernement d'épargner mensuellement un montant qui, *endéans cinq ans doit servir d'organiser les élections.*

¹⁹ GILSON Arthur, *Pour une démocratie efficace*, Louvain, Librairie-universitaire, 1965, p. 48

²⁰ Lire à ce sujet J-L. CHABOT, *op. cit.*, p. 216 où il cite comme sources de légitimité : la volonté des gouvernés, la capacité des gouvernants ou de ceux qui aspirent à l'être et une certaine moralité ou déontologie manifestée par la vertu de loyauté et ou d'honnêteté.

²¹ Comme aux Etats-Unis d'Amérique, les élections sont organisées chaque premier mardi de novembre à la fin du mandat du président de la république. Le cas le plus pittoresque est celui des élections organisées en 2020 ; même si la pandémie de Covid-19 a frappé le pays, mais l'organisation des élections a été maintenue à la date indiquée.

CONCLUSION

La présente réflexion qui a porté sur le respect des échéances électorales : gage d'une paix sociale en République Démocratique du Congo a été menée dans le souci de conscientiser la classe politique congolaise sur l'aspect : *paix dans le pays*. Comme on le sait, la paix est le cœur d'une économie. Sans paix il ne peut y exister une économie prospère. En cela nous pouvons dire que la paix est l'économie et que l'économie est la paix. Bien qu'on parle de la paix, il n'en reste pas moins de préciser que c'est le droit qui assure la paix sociale. Le droit a fixé à travers la constitution le mandat du Président de la République à cinq ans ; ce qui veut dire que les élections doivent être organisées avant la fin du mandat. Au cas où les élections ne sont pas organisées dans le délai, la Constitution offre la possibilité au peuple de faire échec au pouvoir en place qui exerce le pouvoir en violation des dispositions constitutionnelles.

La question qui nous est passée à l'esprit a été celle de chercher comment pouvoir mettre un terme au phénomène du partage de pouvoir entre politiciens en dehors de l'élection ? Surtout que ce phénomène plonge souvent le pays dans les conflits politiques ?

En réponse à ces questions, nous avons pensé que la réforme électorale doit être basée sur le respect des échéances électorales en vue de promouvoir la paix au pays. Concrètement, il aura fallu que l'on adopte une date précise pour l'organisation des élections ; dans le cas où les élections ne sont pas organisées à la date indiquée par la Constitution, alors que ce fait soit qualifié d'une infraction de haute trahison et que l'intérim soit assuré par le Président du Sénat ; en outre, la responsabilité du gouvernement doit être celle de mobiliser les fonds malgré les circonstances du moment en vue d'organiser les élections à la date précise.

Une fois ces deux pistes prises en compte, cela atténuerait tant soit peu les crises politiques récurrentes qui plongent les différentes couches sociales dans la pauvreté la plus noire.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

1. CHABOT J-L., *Introduction à la politique*, Presses universitaires de Grenoble, 2013.
2. Fr. www.wikipedia.org, Election présidentielle de 2018 en République démocratique du Congo, consulté le 25 mai 2021.
3. GILSON, A., *Pour une démocratie efficace*, Louvain, Librairie-universitaire, 1965.
4. Guide électoral, Tome I, *Lecture croisée des textes*, Tome I, lecture croisée des textes, OIF, 2018.
5. <http://fr.wikipedia.org/wiki/Paix>, consulté le 25 avril 2021.
6. ILANGA NONGO, A. et all, « Partis politiques Rd Congolais : De la conquête, à l'exercice et conservation du pouvoir. Une analyse sociopolitique », in CEDAC, Kinshasa, n°02, 2017.
7. KANT, E., *Fondement pour la Métaphysique des mœurs*, Doctrine du droit, 2011.
8. LECLERCQ, C., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 8^{ème} éd., Paris, Litec, 1990.
9. Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006.
10. Message de l'Assemblée plénière extraordinaire de la CENCO aux fidèles catholiques et à l'ensemble du peuple congolais, Compte rendu de la CENCO sur les élections du 28 novembre 2011, daté du 11 janvier 2012.
11. MPONGO BOKAKO BAUTOLINGA, E., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Kinshasa, EUA, 2001.
12. Rapport du BCNUDH, sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises en période électorale en RDC ainsi que les mesures prises par les autorités congolaises en réponse à ces violations, décembre 2013.
13. TALA-NGAI, F., *RDC de l'an 2001 : déclin ou déclin ?* Kinshasa, éditions Analyses sociales, 2001.
14. The Carter Center, Élections présidentielle et législatives République démocratique du Congo 28 novembre 2011, Rapport final.